DÉCRET

N.° 1965.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne le Séqueſtre des biens des pères & mères dont les enfans ſont émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe que les biens appartenant aux pères & aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés, ſont ſéqueſtrés, & mis dès ce moment ſous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères & mères dont les enfans majeurs ſont émigrés, feront également ſéqueſtrés & mis ſous la main de la nation, juſqu'à ce que les pères & mères ayent prouvé qu'ils ont agi activement & de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration; & renvoie aux comités de ſalut public & de légiſlation réunis pour préſenter la rédaction & le mode d'exécution.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident;* ROGER DUCOS & REVERCHON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil

7 xii 93

843

exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.ᵉ de la République.

